

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Obligations de chemins de fer; timbre; administration de l'enregistrement. — Legs d'une jouissance de revenus; usufruit; droit d'enregistrement. — Enfant naturel reconnu; réserve de ses père et mère. — Emplacement; omission de déclarer un privilège de vendeur; stellionat; contrainte par corps. — Vente; estimation du prix par experts; excès de pouvoir. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Refus d'alignement par arrêté du préfet, agissant comme grand-voyer; demande en dommages-intérêts contre la Ville de Paris; mande en meubles acquis à l'amiable par la Ville de Paris avec destination d'utilité publique; demande de locataires en indemnité contre la Ville; référé; compétence.
CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Délit de chasse; garde particulier; aggravation de peine. — Délit de presse; Cour de cassation; droit d'appréciation; circonstances atténuantes; colportage; acquittement du prévenu; saisie et destruction de l'écrit. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Abus de confiance; complicité; escroquerie; prêts surnantissement; usure; banqueroute simple; quatre prévenus.
CRIMINOLOGIE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 16 août :
Conseiller à la Cour de cassation, M. de Vergès, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Brière-Valigny, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. de Gaujal, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. de Vergès, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Paris, M. Charrins, premier avocat-général près la Cour impériale de Lyon, en remplacement de M. de Gaujal, qui est nommé président de chambre.
Premier avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. Merville, premier avocat-général près la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Charrins, qui est nommé premier avocat-général à Paris.
Premier avocat-général près la Cour impériale d'Orléans, M. Grefrier, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Merville, qui est nommé premier avocat-général à Lyon.
Avocat-général près la Cour impériale d'Orléans, M. Petit, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Grefrier, qui est nommé premier avocat-général.
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Carrère, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères, en remplacement de M. Petit, qui est nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Pruniers, substitut du procureur impérial près le siège de Tarbes, en remplacement de M. Carrère, qui est nommé substitut du procureur-général.
Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Roux de Gandil, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Becquerel, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.
Vice-président du Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Brisez, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Roux de Gandil, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Gossart, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Brisez, qui est nommé vice-président.
Président du Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Isabel la Blotterie, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Vauquelin de la Brosse, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Bigard, substitut du procureur impérial près le siège de Coutances, en remplacement de M. Isabel la Blotterie, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Bayeux, substitut du procureur impérial près le siège de Domfront, en remplacement de M. Bigard, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Alfred Simonet, avocat, en remplacement de M. Bayeux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Coutances.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schoell, juge suppléant au siège de Schélesstadt, en remplacement de M. Schlumberger, qui a été nommé juge suppléant à Belfort.

Le même décret porte :
M. Breuil, juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Brisez.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. de Vergès : 1829, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris ; — 10 juin 1829, conseiller à la même Cour ; — 23 octobre 1852, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.
M. de Gaujal : 11 novembre 1837, substitut à Pontoise ; — 10 mai 1838, substitut à Melun ; — 18 août 1843, substitut à la Cour d'appel de Paris ; — 4 février 1849, substitut du procureur-général à la même Cour ; — 11 mars 1852, avocat-général à la Cour impériale de Paris.
M. Charrins : 1^{er} juillet 1841, juge suppléant à Grenoble ; — 8 décembre 1843, substitut à Bourgoin ; 12 août 1844, général à la Cour d'appel de Grenoble ; — 27 octobre 1852, avocat-général à la même Cour ; — 19 janvier 1853, avocat-général à la Cour impériale de Toulouse ; — 23 février 1856, premier avocat-général à la Cour impériale de Limoges ; —

28 juin 1858, premier avocat-général à la Cour impériale de Toulouse ; — 5 mars 1859, premier avocat-général à la Cour impériale de Lyon.
M. Merville : 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Chartres ; — 16 avril 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal d'Orléans ; — 3 août 1848, substitut à Paris ; — 26 août 1848, remplacé comme non acceptant ; — 17 janvier 1849, avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens ; — 13 avril 1857, premier avocat-général à la Cour impériale d'Orléans.
M. Grefrier : 1854, substitut du procureur-général à la Cour impériale d'Orléans ; — 29 avril 1854, avocat-général à la même Cour.
M. Petit : 5 mars 1851, substitut à Bayonne ; — 14 avril 1852, substitut à Tarbes ; — 14 mars 1853, procureur impérial à Bagnères ; — 18 octobre 1854, avocat-général à la Cour impériale d'Orléans.
M. Carrère : 27 avril 1853, substitut à Bagnères ; — 1^{er} septembre 1855, substitut à Mont-de-Marsan ; — 19 septembre 1857, procureur impérial à Bagnères.
M. Pruniers : 1850, juge suppléant à Tarbes ; — 7 septembre 1850, substitut à Saint-Calais ; — 27 avril 1853, substitut à Tarbes.
M. Roux de Gandil : 13 novembre 1833, substitut à Doullens ; — 3 mars 1841, juge au même siège ; — 19 janvier 1850, juge à Abbeville ; — 14 juillet 1852, juge à Amiens ; — 14 avril 1855, vice-président du Tribunal d'Amiens.
M. Brisez : 1842, juge suppléant à Soissons ; — 24 février 1842, substitut à Abbeville ; — 27 mars 1845, substitut à Amiens ; — 15 avril 1852, juge à Amiens ; — 17 octobre 1857, juge d'instruction au même siège.
M. Gossart : 16 mai 1855, juge suppléant à Amiens.
M. Isabel la Blotterie : 27 mars 1834, juge suppléant à Pont-Lévéque ; — 21 mars 1838, substitut au même siège ; — 7 août 1843, procureur du roi au même Tribunal ; — 1849, ancien magistrat ; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Pont-Lévéque.
M. Bigard : 17 septembre 1854, substitut à Mortagne ; — 3 mars 1858, substitut à Coutances.
M. Bayeux : 12 février 1859, substitut à Domfront.
M. Schoell : 28 avril 1860, juge suppléant à Schélesstadt.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 août.

OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER. — TIMBRE. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Les obligations de chemins de fer émises avant le 1^{er} janvier 1851 sont-elles assujéties, lorsqu'elles sont transmises après cette époque, d'un titulaire à un autre, non-seulement au timbre de 5 centimes pour 100 francs, mais encore au droit de 1 franc pour 100 par application de l'article 27 de la loi du 5 juin 1850, qui n'y soumet taxativement que les obligations émises depuis le 1^{er} janvier 1851 ?
En d'autres termes, peut-on considérer comme créées après le 1^{er} janvier 1851, des obligations souscrites antérieurement à cette date, mais qui, tout en restant les mêmes, ne donnent lieu, après cette date, qu'à un simple changement de propriétaire ?
Le Tribunal civil de la Seine, par son jugement du 24 décembre 1859, avait décidé que des renouvellements d'obligations par la substitution d'un nom à un autre, alors que leur émission remontait au-delà du 1^{er} janvier 1851, ne pouvaient donner lieu à la perception du droit de 1 franc pour 100 établi par l'article 21 de la loi précitée sur les actions.
Lepourvoi contre ce jugement, combattu avec beaucoup de force par M. l'avocat-général de Peyramont, a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur la plaidoirie de M. Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.)

LEGS D'UNE JOUISSANCE DE REVENUS. — USUFRUIT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.
Comment, au point de vue du droit d'enregistrement à percevoir, doit-on interpréter la clause suivante d'un testament : « Vu la santé déplorable de mon neveu Théobald de C... (le testateur l'avait institué précédemment son légataire universel), j'institue à sa place pour mon légataire universel mon neveu à la mode de Bretagne Auguste-Napoléon C... en laissant toutefois à mon neveu Théobald toute la jouissance sa vie durant dudit legs... ? »
Faut-il considérer, ainsi que le prétend la régie, la jouissance laissée au précédent institué comme un usufruit proprement dit donnant ouverture au droit dont la loi frappe l'usufruit, ou seulement, suivant la prétention des légataires, comme une simple jouissance de revenus à régler entre eux ?
Le Tribunal civil de Rambouillet a jugé que la clause ci-dessus transcrite renfermait un legs d'usufruit donnant lieu à un droit proportionnel qui, dans le cas particulier et à raison de l'importance de la succession, s'élevait à 57,000 fr. environ.
Le pourvoi du légataire Théobald de C... a été admis, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Leroux.
Un second pourvoi, formé au nom du même légataire et sur la même question, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, a été admis à la même audience.

ENFANT NATUREL RECONNU. — RÉSERVE DE SES PÈRE ET MÈRE.

Le père et mère ont-ils un droit de réserve sur la succession de leur enfant naturel légalement reconnu ?
Cette question est vivement controversée : — il y a des décisions qui admettent la réserve, et d'autres qui la repoussent. Celles qui sont pour l'affirmative se fondent sur ce que l'enfant naturel a une réserve sur la succession de ses père et mère, et sur ce qu'il est juste d'admettre la réciprocité en faveur de ces derniers. — Les arrêts qui condamnent ce système se fondent sur les dispositions de la loi et sur des considérations de haute moralité. La cham-

bre civile se trouve déjà saisie de la question par suite de l'admission prononcée, le 13 juin dernier, d'un pourvoi de l'administration de l'enregistrement, dans lequel elle se trouve accessoirement soulevée. La chambre des requêtes, devant laquelle elle se présentait de nouveau, a dû, à raison de ce précédent, et indépendamment de sa gravité, la renvoyer, pour la seconde fois, devant la chambre civile pour y être discutée et jugée contradictoirement.
Ce nouvel arrêt d'admission a été prononcé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Avice. (Sainthéran et Bouchet contre Camus. — Arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 novembre 1859.)

EMPRUNTEUR. — OMISSION DE DÉCLARER UN PRIVILÈGE DE VENDEUR. — STELLIONAT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'emprunteur qui a omis sciemment de déclarer au prêteur auquel il hypothèque son immeuble pour garantie du prêt à lui fait l'existence d'un privilège de vendeur, a pu être considéré comme stellionataire, et comme tel, condamné par corps au remboursement de la somme prêtée. Il n'y a pas lieu pour déclarer dans ce cas l'article 2059 inapplicable, de distinguer entre les privilèges et hypothèques : car s'il est vrai que cet article ne parle que du défaut de déclaration des hypothèques, il est vrai aussi que le privilège implique l'hypothèque, puisqu'à défaut d'inscription du privilège il n'en conserve pas moins son effet hypothécaire.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires du même avocat-général, plaidant M^e Christophe. (Rejet du pourvoi des époux Bourlon contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 15 février 1860.)

VENTE. — ESTIMATION DU PRIX PAR EXPERTS. — EXCÈS DE POUVOIRS.

I. Lorsque, pour fixer le prix de la vente d'une partie de terrain nécessaire pour l'établissement d'un chemin de fer destiné au service d'une exploitation de mine, les parties sont convenues, conformément à l'article 1592 du Code Napoléon, de charger des experts de faire cette fixation, en tenant compte de la moins value, du surplus du terrain restant aux propriétaires, ces experts n'ont pas pu sans excéder les pouvoirs qu'ils tenaient de la mission à eux confiée, fixer au double la valeur du terrain acheté, par application des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les Mines; du moins l'arrêt qui l'a ainsi jugé, par interprétation de la convention des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation.
II. Cet arrêt, en désapprouvant l'estimation au double, a pu maintenir la vente, en retranchant la portion excessive du prix fixé par les experts, sans être obligé de déclarer qu'il n'y avait pas vente, comme dans le cas prévu par l'article 1592, et qui n'était pas celui de l'espèce, c'est-à-dire lorsque le tiers chargé de fixer le prix ne veut ou ne peut faire l'estimation.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de La Chère, du pourvoi du sieur Badenéo et autres.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.
Audience du 17 août.

REFUS D'ALIGNEMENT PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET, AGISSANT COMME GRAND-VOYER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur des demandes en indemnité formées par des propriétaires contre la ville de Paris pour raison du préjudice résultant du refus d'alignement par arrêté du préfet de la Seine, agissant en qualité de grand-voyer.
M. Labille, propriétaire d'un terrain situé à Paris, rue de Dunkerque, 4, demanda, le 4 avril 1857, par pétition à M. le préfet de la Seine, l'autorisation de construire sur ce terrain. Le 23 avril, un arrêté préfectoral, motivé sur ce que la propriété du pétitionnaire se trouvait enlevée en majeure partie par les nouveaux alignements décrétés le 19 novembre 1855, pour la détermination des abords du chemin de fer du Nord, et que la parcelle qui devait rester en dedans de cet alignement était insuffisante pour recevoir la construction projetée par M. Labille, refusa l'autorisation demandée.
M. Labille demanda alors, par action dirigée contre la Ville de Paris, que celle-ci procédât à l'expropriation immédiate; mais un jugement repoussa cette demande, par le motif que les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1842 n'avaient pas été accomplies.
M. Labille a néanmoins reçu plus tard l'autorisation de construire sur ce terrain, attendu que, par de nouvelles dispositions, ce terrain était en entier respecté.
Il a donné suite à cette autorisation; mais il a aussi formé contre la ville de Paris une demande en 12,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice par lui éprouvé dans la jouissance de son terrain, soit pour privation de loyers pendant deux ans, soit pour le renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction depuis l'époque où elle aurait dû commencer.
M. le préfet de la Seine a décliné la compétence du Tribunal civil devant lequel il était appelé. Il a exposé qu'il avait agi en qualité de grand-voyer en faisant respecter l'arrêté d'alignement et la défense de construire sur un terrain insuffisant, et qu'aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 18 juillet 1837 les Tribunaux administratifs étaient seuls compétents pour connaître de telles difficultés.
Ce déclinatoire a été accueilli par un jugement du 10 décembre 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Statuant sur le moyen d'incompétence proposé : » Attendu que Labille actionne le préfet de la Seine en dommages-intérêts à raison des défenses et interdiction de construire qu'il lui aurait signifiées; » Attendu que le préfet de la Seine a agi dans ces circonstances en qualité de grand-voyer, soit pour faire respec-

ter l'arrêté d'alignement, soit pour faire respecter l'arrêté pris par l'autorité publique qui défend de construire sur un terrain insuffisant pour recevoir des constructions; » Que ce n'est donc qu'en cette qualité de grand-voyer qu'il est actionné aujourd'hui; » Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, les Tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître de toutes les difficultés relatives aux questions de grande voirie; » Se déclare incompétent; » Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; » Et condamne Labille aux dépens. »

M. Labille a interjeté appel.

M^e Fauvel, son avocat, fait observer que M. le préfet de la Seine a conclu devant le Tribunal pour la Ville de Paris comme représentant cette ville, et que dès-lors il ne pouvait invoquer, en cette qualité, une exception d'incompétence qui n'appartenait qu'au grand-voyer.
L'avocat ajoutait que, en réalité, la demande de M. Labille n'avait pour but que l'indemnité due à un propriétaire pour préjudice éprouvé à son droit de propriété et de jouissance de l'immeuble, ce qui était essentiellement du ressort de la juridiction ordinaire; sauf à la Ville de Paris, en plaçant au fond, à soutenir, si elle le jugeait utile, que l'acte administratif et ses conséquences ne lui étaient pas imputables.
M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. le préfet, en faisant remarquer que de telles conclusions impliquaient seulement la préférence qu'aurait M. Labille de perdre son procès par le fond plutôt que par un moyen de forme, a exposé, en fait, que M. Labille avait élevé la prétention de faire payer son terrain, en cas d'expropriation, 250,000 francs, ce qui avait semblé exorbitant, et que le procès qu'il faisait à la Ville, après l'abandon par celle-ci de tout projet d'acquisition de ce terrain, constituait, à priori, une attaque contre l'acte administratif pris par le préfet grand-voyer.
L'avocat a rappelé un arrêt de la première chambre de la Cour, du 19 mai 1860 (V. la Gazette des Tribunaux à cette date), qui a réformé un jugement, lequel avait repoussé le déclinatoire proposé par le préfet dans une semblable circonstance.

Conformément aux conclusions de M. Lafaulotte, substitut du procureur-général impérial :

« La Cour, » Considérant que si Labille a intenté sa demande contre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, les dommages-intérêts qu'il réclame auraient pour cause des actes émanés de l'autorité administrative, et qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la contestation; » Confirme. »

IMMEUBLES ACQUIS À L'AMIABLE PAR LA VILLE DE PARIS AVEC DESTINATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDE DE LOCATAIRES EN INDEMNITÉ CONTRE LA VILLE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur des demandes en indemnité formées pour raison de travaux prétendus préjudiciables par des locataires d'immeubles acquis à l'amiable par la ville de Paris dans le but de les consacrer à l'utilité publique, en exécution de décrets administratifs.
Spécialement, le juge de référé est incompétent pour ordonner, au provisoire, le constat de ces travaux.
La ville de Paris a acquis à l'amiable la totalité du passage Bourg-l'Abbé, et, conformément à des arrêtés préfectoraux, elle doit établir sur les terrains acquis des rues qui porteront les noms glorieux de Turbigo et de Palestro. Il est résulté des travaux commencés dans ce but une gêne plus ou moins considérable pour l'accès au passage occupé encore par un certain nombre de locataires. Parmi ceux-ci, les sieurs Lickmann, Berrioux et autres, ont assigné en référé M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et, le 7 juin 1860, M. le président du Tribunal a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous président, » Attendu qu'il est articulé par les demandeurs que les travaux exécutés par le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, sont faits en sa qualité de propriétaire des maisons du passage Bourg-Labbé; que si le préfet de la Seine soutient qu'il n'a agi qu'en sa qualité de grand-voyer, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation; » Qu'un constat est urgent; » Disons que par Renaud, architecte expert, dispensé du serment vu l'urgence, les lieux dont s'agit seront vus et visités à l'effet de constater leur état, indiquer l'époque où a commencé le trouble apporté à la jouissance des demandeurs, donner son avis sur le préjudice éprouvé ou à éprouver, et du tout dresser son rapport, pour être ensuite statué ce que de droit, tous droits et moyens des parties réservés; » Disons que notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant opposition ou appel, vu l'urgence, sur minute. »

M. le préfet a interjeté appel.

M^e Paillard de Villeneuve a soutenu, en son nom, qu'il avait agi comme grand-voyer pour l'exécution d'actes administratifs, et qu'en outre que la Ville fut devenue propriétaire à l'amiable des terrains en question, la contestation élevée par les locataires qui réclamaient une indemnité n'était pas purement et simplement un débat ordinaire entre un propriétaire et son locataire, mais soulevait une difficulté au sujet de l'application d'actes administratifs, ce qui suffisait pour la soustraire à la juridiction ordinaire.
M^e Moutin, avocat des locataires, a dit qu'il fallait uniquement considérer la qualité dans laquelle le préfet avait agi dans la circonstance actuelle; comme représentant des intérêts généraux, comme grand-voyer, il serait fondé à revendiquer le Tribunal administratif; comme propriétaire, il doit, comme le dernier des citoyens, s'incliner devant la juridiction ordinaire. Or, ici, le débat n'est autre que la question du préjudice causé à des locataires par les actes de leur propriétaire.

Contrairement à ce système, et en conformité des conclusions de M. le substitut Lafaulotte,

« La Cour, » Considérant que les faits de trouble dont se plaignent Lickmann et consorts ne proviennent pas de la ville de Paris agissant comme propriétaire de certains immeubles et devant garantie à ses locataires; » Qu'il s'agit d'actes de l'autorité administrative agissant tant en vertu des lois sur l'expropriation pour utilité publique que pour l'exécution du décret qui ordonne la suppression de la rue Bourg-l'Abbé; » Considérant que les Tribunaux ordinaires, incompétents pour connaître du fond, le sont également pour statuer sur

les mesures provisoires; Infirmes, et dit que le juge de référé était incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 17 août.

DÉLIT DE CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — AGGRAVATION DE PEINE.

L'article 12, § 8, de la loi du 3 mai 1844, sur la Chasse, ayant énuméré les agents de l'autorité publique qui seront passibles de l'aggravation de peine qu'il édicte, lorsqu'ils se seront rendus coupables de délit de chasse, et n'ayant pas compris dans cette énumération les gardes particuliers, il en résulte que cet article 12 a entendu les exclure, et que cette aggravation ne peut être prononcée contre.

A défaut de l'application dudit article 12, on ne pourrait demander l'application de l'article 198 du Code pénal, qui prononce l'aggravation de peine contre tout fonctionnaire public qui se sera rendu coupable d'un délit qu'il rentrait dans son devoir de surveiller ou de réprimer; il est de principe, en effet, que lorsqu'une loi spéciale a dérogé à la loi générale, on ne peut recourir à cette dernière dans le silence de la première. Dans le cas particulier, la loi spéciale sur la Chasse ayant gardé le silence sur les gardes particuliers, il faut en conclure qu'elle les a exclus.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 avril 1860, qui condamne le sieur Delgin, garde particulier, à 25 francs d'amende pour délit de chasse.

M. Nougner, conseiller-rapporteur; M. de Raynal, avocat-général, conclusions couloimes.

DÉLIT DE PRESSE. — COUR DE CASSATION. — DROIT D'APPRÉCIATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — COLPORTAGE. — ACQUITTÈMENT DU PRÉVENU. — SAISIE ET DESTRUCTION DE L'ÉCRIT.

I. La Cour de cassation a le droit d'apprécier la nature de l'écrit incriminé et de décider, d'après cette appréciation, si cet écrit contient les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres et de fausses nouvelles; l'appréciation des juges du fait n'est pas souveraine à cet égard.

Dans l'espèce, la Cour de cassation a décidé, conformément d'ailleurs à ce qu'avait décidé l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Poitiers, que l'écrit poursuivi de l'abbé Poplineau ne contenait, ni en fait ni en droit, les délits ci-dessus.

II. L'article 23 de la loi du 29 juillet 1849, qui déclare les circonstances atténuantes applicables aux délits de la presse qu'elle prévoit, doit s'appliquer au fait de colportage, prévu par l'article 6 de cette loi, rangé sous la rubrique des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication; on prétendrait en vain que le colportage ne comportant aucune excuse, constituerait une simple contravention, à laquelle la loi précitée ne permet pas d'appliquer les circonstances atténuantes.

III. La Cour de cassation n'a pas à rechercher les caractères du délit de colportage; dès que les juges du fait ont déclaré que le prévenu avait distribué à un certain nombre de personnes une brochure sans autorisation, ils ont suffisamment et souverainement constaté les caractères de ce délit.

IV. La Cour impériale, saisie de la prévention des délits de la presse ci-dessus qui seraient contenus dans la brochure incriminée, ne peut, après avoir prononcé l'acquiescement du prévenu, parce ces délits n'existent pas, ordonner la suppression de l'écrit saisi. La loi du 26 mai 1819, article 26, est sans application dans ce cas. Mais l'annulation prononcée dans une pareille circonstance doit être partielle et par voie de retranchement seulement.

Rejet des pourvois formés 1° par le procureur-général de Poitiers, et 2° par l'abbé Poplineau, contre l'arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 2 juin 1860, qui a acquitté ledit abbé Poplineau, d'une part, des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, etc., et, d'autre part, l'a condamné à 100 fr. d'amende, pour délit de colportage.

Mais cassation, par voie de retranchement seulement et sans renvoi, de la partie de ce même arrêt qui a ordonné la suppression de la brochure saisi.

M. Nougner, conseiller-rapporteur; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Achille Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Suite de l'audience du 16 août.

ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ. — ESCROQUERIE. — PRÊTS SUR NANTISSEMENT. — USURE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — QUATRE PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après le prononcé du jugement que nous avons publié hier, qui joint l'incident au fond, les prévenus Morrison et Mitchell, ainsi qu'ils en avaient annoncé l'intention par l'organe de M. Senard, ont quitté l'audience, et défaut a été donné contre eux. L'affaire s'est continuée contradictoirement avec Durieu.

M. Garelli, partie civile, expose ainsi ses griefs :

Je suis gérant d'une maison de banque à Livourne. En 1858, je suis allé à Londres, accompagné de M. de Massiac, qui m'engageait à y fonder une succursale de ma maison, et par l'intermédiaire d'un membre du Parlement me fit entrer en relations avec M. Morrison, chef de la Banque des dépôts. Nous entrâmes en pourparlers M. Morrison et moi. Un procès-verbal contenant nos conventions fut rédigé; ce procès-verbal contenait les conditions d'un échange entre nous des actions de nos banques respectives. Je suis retourné à Livourne et j'ai soumis ce projet de traité à mon comité de surveillance, qui m'autorisa à ouvrir une succursale à Londres, à la condition que j'avais imposée moi-même à M. Morrison, qu'il m'ouvrirait un crédit sur sa maison de banque pour m'aider à faire les dépenses nécessaires pour fonder ma succursale. Je suis retourné à Londres, et le 2 octobre j'ai ouvert ma succursale. Le 16 du même mois, j'ai remis 50,000 fr. en compte-courant à M. Morrison. Un mois après il m'a livré dix actions de sa Banque seulement. C'est le 31 décembre 1858 que le traité est devenu définitif.

Ce traité conclu, on me livre les titres, c'est-à-dire les quatre-vingts actions de la Bank of Deposit. J'avais apporté de Livourne 114,000 fr., sur lesquels j'avais donné, en compte-courant, à M. Morrison, les 50,000 fr. dont je viens de parler; j'avais besoin d'argent pour les dépenses de ma succursale; j'en demandai à M. Morrison, aux termes de nos conventions. « Je veux bien, me dit-il, mais avant je veux faire une opération à Paris sur vos actions; après, nous verrons. » A l'appui de son intention, il déposa 250,000 fr. à la Banque d'Angleterre, mais pour retirer ces fonds il fallait, outre la mienne, les signatures de deux des administrateurs de sa Banque, ce qui rendit pour moi le dépôt parfaitement inutile.

Nous arrivons au 18 juin 1859. Jusqu'alors je n'avais pu obtenir d'argent de M. Morrison; je voyais que j'étais joué, je songai à en finir avec lui. C'est à cette époque que j'ai été mis en rapport avec Durieu, auquel je dis : « Allez en Angleterre, et résiliez le traité; rendez à Morrison ses actions, et qu'il vous rende les miennes; mais comme il m'a rendu sa victime par l'exécution de ses promesses, comme il m'a fait faire des dépenses considérables, demandez-lui 400,000 fr. de dommages-intérêts, sur lesquels vous, Durieu, vous aurez votre commission; si vous obtenez plus de 400,000 francs, ce que je laisse à votre intelligence, nous nous entendrons sur le supplément de commission qui vous sera alloué.

Je remis à Durieu 20 actions Morrison, et j'exigeai qu'il me versât un cautionnement. Il alla, en effet, en Angleterre, puis revint bientôt, et prétendit qu'il ne pouvait traiter ainsi; je dus lui remettre les 17 actions complétant les 37. Durieu m'avait remis 40,000 fr., dont 20,000 fr. seulement en espèces, et le restant acceptations Chauvet, que j'ai reconnues depuis n'être que des billets de complaisance. Durieu retourna à Londres, et je fus averti que mes intérêts étaient compromis; que Durieu s'entendait avec Morrison et lui avait livré pour 75,000 fr. toutes les actions Morrison que je lui avais remises. Quand j'appris cette nouvelle, ma stupeur fut extrême; je me plaignis à Durieu qui n'avait pas rempli le mandat que je lui avais donné. Pour me donner le change, on provoqua une entrevue à Boulogne. J'y consentis, mais Morrison ne vint pas. Mitchell vint à sa place comme son représentant. On me fit voir toutes les actions que je réclamais, et l'on établit un projet d'arrangement, dont on ajourna l'exécution jusqu'à l'approbation de Morrison. Mitchell fit si bien que je crus l'affaire terminée, mais on me donna de nouveaux prétextes pour ajourner la venue de Morrison jusqu'au jour où je vis bien qu'on s'était joué de moi; c'est alors que j'ai déposé ma plainte.

Audience du 17 août.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin appelé est le sieur Ayo, ancien employé de M. Garelli. Ce témoin est absent; lecture est donnée de ses dépositions dans l'instruction. La première est ainsi conçue :

Il y a environ trois ans que je suis employé de la Garelli. J'étais à Paris, en juillet dernier, lorsque Garelli a chargé Durieu de se rendre à Londres pour y préparer une transaction avec Morrison. Garelli a remis 37 actions de la Banque anglaise des dépôts, à la charge par Durieu de ne les remettre à Morrison qu'en échange d'actions de la société de Livourne et de dommages-intérêts. En août dernier je m'étais rendu à Londres pour d'autres affaires; on disait alors que Durieu s'était dessaisi des 37 actions de Garelli et des transferts. J'allai un soir chez Mitchell, qui me parla des bruits qui couraient sur Durieu, et qui me dit : « Vous n'aurez plus de doute, voici les titres et les transferts, » et il me les montra. Je les comptai titres et je reconnus qu'ils étaient au complet. Mitchell ajouta : « Prenez-les si vous voulez, mais remettez-moi le montant du cautionnement versé par Durieu à Garelli. » Je lui répondis que je n'avais ni instruction ni argent pour le faire.

En septembre, je crois, j'ai eu une entrevue, à Boulogne, avec Durieu, Garelli et Mitchell. Sur l'invitation de ce dernier, Durieu a montré les titres à Garelli en disant : « Vous voyez bien que je n'en ai pas disposé. »

Dans la soirée du 20 novembre 1859, je me suis trouvé au café de Foy avec Morrison, Garelli et Whitmarsh. Morrison nous a dit qu'il avait prêté à Durieu 80,000 fr. sur la remise des titres, et qu'il avait fait avec lui un traité qui le rendait propriétaire de ces titres. Il a ajouté qu'il nous le montrerait le lendemain; nous l'avons effectivement rencontré le lendemain, mais il était pressé, il allait partir, et il ne nous a rien montré. Ce jour-là même Whitmarsh m'a dit qu'il connaissait déjà toutes ces circonstances, mais qu'il n'avait pas voulu les révéler.

Voici les termes de la seconde déposition du même témoin :

Dans les premiers jours de juillet dernier, pendant que j'étais à Londres, j'ai eu occasion de me rendre chez M. Mitchell père. L'intérieur de son appartement était plus que modeste. Quelques jours après j'ai quitté Londres, et j'y suis revenu à la fin du même mois. Je suis retourné chez M. Mitchell, et j'ai été étonné d'y trouver un très beau mobilier. J'en ai fait l'observation à Durieu, qui m'a répondu que ce mobilier avait été acheté par Mitchell en sa présence. A la même époque j'ai vu personnellement que Durieu menait grand train à Londres, qu'il prenait souvent des voitures, et qu'il dînait et soupait avec des amis et des femmes chez des restaurateurs. Je me rappelle qu'un de ces soupers a coûté 4 à 5 livres sterling. J'ai su qu'il avait donné à une femme un bijou de 150 fr. Sa femme est venue passer huit jours avec lui; elle prenait toujours une voiture à deux chevaux, et elle menait avec son mari une existence large.

M. Crampel, syndic de faillites : C'est le 6 mars 1860 que M. Durieu a été déclaré en faillite. Son passif, sans y comprendre les 75,000 fr. dont M. Morrison se trouve à découvert, s'élevait à plus de 200,000 fr.; son actif ne dépassait pas 18,000 fr. De l'examen de ses livres il résulte que la plupart des fonds qui lui étaient déposés étaient employés à des opérations de Bourse. Pour se procurer des fonds il publiait des bulletins simulants des bénéfices à la Bourse. Quand des fonds lui étaient remis, il faisait des reports, et sur ces reports il empruntait à un sieur Jeanselme. J'ai établi dans mon rapport que dans une seule opération de ce genre Durieu, qui avait prêté 7,000 fr. seulement sur des valeurs, empruntait à Jeanselme sur ces mêmes valeurs une somme de 12,000 fr.

M. Monginot, expert teneur de livres : M. Durieu était caissier d'une maison de banque dont le chef a fait faillite. Il écrivit une circulaire aux clients de cette maison, leur annonçant qu'il prenait la suite de cette maison pour des opérations de Bourse. La circulaire était très bien faite; M. Durieu y expliquait fort bien les causes qui amenaient les désastres, et les précautions à prendre pour les éviter. Selon lui, le moyen le plus certain de ne pas s'exposer était de faire des reports. Les clients répondirent à l'appel de cette circulaire; ils donnèrent leur argent, et quelque temps après Durieu leur avait perdu plus de 200,000 fr. En juillet 1858, Durieu a donné à son entre-prise le nom de Mandataire mobilier, et s'est associé avec le sieur Raux. Ses bureaux donnaient l'idée d'une maison sérieuse et importante; pour faire connaître sa maison, il a fait pour 30,535 fr. de réclames. Il avait fondé une feuille périodique intitulée : la Semaine commerciale; il avait dans un grand nombre de journaux des comptes-rendus de ses opérations, des annonces, des réclames, et il lançait dans le public des prospectus à profusion. En même temps qu'il s'associait au sieur Chopel pour l'exploitation brevetée d'un bronze argentifère, il se chargeait de la commande pour l'exploitation des eaux thermales de Chaudesaigues, dans le Cantal. Après son arrestation, l'état de ses affaires a apparu dans toute sa réalité; sa faillite a été déclarée, elle a démontré un déficit de plus de 200,000 fr. et un actif presque nul.

M. le président : En ce moment nous n'avons pas à vous interroger sur l'abus de confiance au préjudice de M. Garelli, mais il y a eu d'autres abus de confiance par vous découverts, parlez-vous de ceux-là, et aussi de tous les autres délits que vous avez consignés dans votre rapport, la banqueroute simple, l'usure, le prêt sur gages, etc.

M. le témoin : Les livres de M. Durieu étaient incomplets et tenus irrégulièrement; les faits d'usure sont considérables et se cachèrent sous des opérations d'escompte. L'intérêt variait de 10 à 120 pour 100, et a été perçu sur une somme de plus de 130,000 francs. En dehors de l'abus de confiance Garelli, j'en ai constaté d'autres, dont le nombre m'échappe, mais que j'ai consignés dans mon rapport. En outre, j'ai constaté, et cette constatation est le résultat de l'examen des livres, que M. Durieu prêtait sur nantissement de tableaux et autres objets mobiliers.

Le sieur... commis de la maison Blum, déclare que depuis qu'il a déposé dans l'instruction, 37 actions de la banque des dépôts ont été déposées entre les mains de M. Blum.

Me Victor Lefranc, avocat de M. Durieu : Mon client a toujours annoncé que les actions seraient représentées; voilà sa promesse accomplie.

M. l'avocat impérial : Oui, mais il paraît qu'il y a une opposition entre les mains de M. Blum.

Le sieur Quantin, marchand de vin : Ayant besoin d'argent,

j'ai été en demander à M. Durieu, contre le dépôt d'actions des Petites-Voitures; il m'a prêté 2,233 fr., mais quand je suis allé pour lui reporter son argent et reprendre mes actions, il m'a dit qu'il les avait vendues.

M. le président : Et combien perdez-vous par cette fraude? Le témoin : Au moment où j'ai emprunté les 2,233 fr., mes actions valaient 4,000 fr.; aujourd'hui elles en vaudraient 7,000, car depuis le prêt elles ont toujours monté.

Les témoins Tison, Thouille, Thierry, Six, Debaude, Castagny, Carrière, Boudeville, Boucher de Cubien, Augier, Albenque, Allenvauday, sont entendus sur des emprunts d'argent ou des escomptes de valeurs à eux faits par Durieu. Il résulte de leurs déclarations que le taux de l'intérêt pris par Durieu était très variable, mais toujours usuraire; ils variaient généralement de 12 à 36 p. 100, mais quelquefois il s'élevait à 90 p. 100, et une fois notamment à 120 pour 100.

Deux de ces témoins, à qui M. le président demanda s'ils ne trouvaient pas excessif l'intérêt que leur demandait Durieu, répondent : « Nous étions encore bien heureux de le trouver, car dans d'autres maisons c'était bien pire. »

M. le président : Les témoins qui vont être appelés vont déposer des abus de confiance.

Le sieur Esmein, ancien notaire : Durieu m'a prêté 350 fr. sur dépôt de deux obligations de la ville de Paris. Je devais le rembourser deux mois après; quand je me suis présenté, il m'a dit qu'il avait vendu mes obligations, malgré sa promesse écrite de me les conserver. J'ai appris que deux heures après que je les lui avais cotées, il les avait portées chez le sieur Jeanselme, à qui il les avait vendues.

Le sieur Jeanselme, entendu, déclare qu'en effet il a acheté assez fréquemment des valeurs industrielles de Durieu.

M. l'avocat impérial : Cela est parfaitement établi dans l'instruction. Quand Durieu avait des actes de prêt, il allait les porter chez Jeanselme, qui lui donnait de l'argent. Il y avait entre eux une convention. Jeanselme devait tenir à la disposition de Durieu une somme de 600,000 fr., et après un certain chiffre d'opérations ils partageaient le bénéfice.

Le sieur Jeanselme convient que cette proposition lui a été faite par Durieu; mais il ajoute qu'il l'a refusée.

Deux autres témoins, les sieurs Cormier et Mongey, font une déposition semblable à celle du sieur Esmein. Ils ont déposé des titres en nantissement de prêts; ces titres ont été vendus par Durieu.

Les témoins suivants sont entendus sur les faits d'escroquerie.

M. Pagès, militaire retraité : J'ai versé 1,350 fr. dans les mains de M. Durieu, qui m'annonçait de beaux bénéfices dans sa Caisse commune, de 12 à 13 p. 100. En effet, pendant trois trimestres, le bénéfice a été celui-là; plus tard, j'ai su qu'on m'avait donné des dividendes qui n'existaient pas, et en définitive j'ai perdu mon argent.

La dame Drouet dépose d'un fait tout à fait identique et qui concerne une somme de 1,600 fr. par elle déposée dans la caisse Durieu.

Le sieur George, alléché par les annonces publiées dans le journal le Nord et par un prospectus de Durieu annonçant un dividende de 20 p. 100 par an, a perdu également ce qu'il a versé, soit 240 fr.

Le caporal Schir, du 2° régiment de la garde, avait retiré 100 fr. de la caisse d'épargne; il les a portés chez Durieu, qui les a gardés et lui a donné en échange un bulletin annonçant de beaux bénéfices.

Deux autres témoins, les sieurs Parichaud et Lameur, ont été également victimes des prospectus brillants de Durieu; ils lui ont porté leur argent, et l'ont perdu.

Le sieur Confion a versé des sommes importantes dans la caisse commune de Durieu. Pendant les deux premiers trimestres, il a reçu de beaux dividendes; mais au troisième trimestre il n'a reçu ni dividende, ni capital; il perd 3,000 francs.

Le sieur Sébastien Laurent, propriétaire, est sold et muet; il ne connaît pas la langue par signes des sourds et muets, mais il sait écrire, et c'est par un échange d'écritures entre lui et un audientier, qui lui transmet les questions de M. le président, qu'il fait connaître qu'il a versé 4,500 fr. dans la caisse Durieu, déterminé par les annonces mensongères qu'il avait lues dans les journaux.

TÉMOINS À DÉCHARGE.

M. l'abbé Dupont : Je connais M. Durieu depuis environ trois ans; je n'ai jamais eu qu'à me louer de lui. J'ai laissé en ses mains des titres; il n'en a jamais abusé. Une fois, j'ai eu besoin de 3,000 fr.; il me les a prêtés obligamment au taux légal, 5 pour 100. J'ai toujours vu M. Durieu dans son intérieur agir en honnête homme et en bon père de famille. J'ai su que, dans les jours qui ont précédé son arrestation, il s'occupait très activement de se procurer de l'argent pour payer ses créanciers.

INTERROGATOIRE DE DURIEU.

D. Vous avez été commis chez un banquier qui a fait fait lito? — R. Oui, monsieur.

D. C'est à la fin de 1857 que vous avez pris la qualité de chef de maison? — R. J'ai fait savoir aux clients de mon ancien patron que je ferais pour eux les opérations dont ils me chargeraient.

D. Dans les premiers mois, vous avez perdu dans des opérations de Bourse une somme de 140,000 fr.? — R. Je ne connaissais pas les opérations de Bourse; c'était un de mes commis, à qui je donnais 300 fr. par mois, qui s'en chargeait.

D. Mais vos clients ne pouvaient connaître que le chef de la maison. Était-ce aussi votre commis qui faisait les prospectus que vous avez lancés dans le public, prospectus qui annonçaient des bénéfices, alors que vous perdiez? — R. Il y a une distinction à faire. Ceux qui me donnaient de l'argent pour des opérations de Bourse perdaient, mais la Caisse commune gagnait; ce sont deux choses distinctes.

D. Le 6 mars 1858, vous faites un inventaire, et il constate une perte de 9,000 francs. — R. Cela est vrai.

D. Bientôt vous changez la dénomination de votre maison; elle ne sera plus la Caisse commune; elle sera le Mandataire mobilier. C'est à cette époque que vous vous associez avec Raux? — R. Oui, monsieur.

D. En janvier 1859, l'expert constate une perte de 178,000 francs? — R. C'est toujours la suite de la confusion dont je vous parlais tout à l'heure. Ceux de mes clients qui jouaient à la Bourse ont pu perdre cela, mais ma caisse particulière, la caisse de la maison, du Mandataire mobilier, n'était pas en déficit.

D. Nous allons entrer dans les détails des divers chefs de la prévention. Vous êtes prévenu d'avoir, sans autorisation, tenu une maison de prêts sur nantissement. — R. M. Raux voulait vendre un tableau; pour le faire voir, il l'apporta chez moi. En même temps il avait besoin de 500 francs. Je lui permis de les prendre dans la caisse, à la condition qu'il les rendrait sur le prix de la vente de son tableau.

D. Vous avez prêté 40 francs à un sieur Baillon sur dépôt de la reconnaissance d'un cachemire? — R. J'étais en compte avec M. Baillon; il me devait plus de 700 francs. Un jour, il me pria de lui prêter 40 francs; je les lui donnai; il jugea à propos de me laisser une reconnaissance du Mont-de-Piété, mais je ne lui avais pas demandé de nantissement; je lui eusse prêté sans cela.

D. L'expert a relevé que, sur une somme de 131,000 francs par vous prêtée, vous avez constamment perçu des intérêts usuraires? — R. Je n'ai jamais entendu faire l'usure; je faisais l'escompte, et comme je ne suis pas banquier, j'étais obligé moi-même de faire escompter les valeurs que j'escomptais; or, parmi ces valeurs, il y en avait qu'on ne voulait me prendre qu'à 40 et 50 pour 100 de perte; je devais moi-même prendre une mesure pour ne pas perdre dans mes opérations d'escompte.

Nous arrivons aux abus de confiance. On vous confiait des titres contre un prêt que vous faisiez, à la charge par vous de les conserver; ces titres, vous les vendiez le jour même ou le lendemain du jour où ils vous avaient été confiés? — R. Je n'ai jamais pris l'engagement de conserver les titres, mais seulement de les rendre à jour déterminé.

M. le président : Vous deviez les conserver, cela résulte de l'engagement par vous pris et signé. La preuve que vous deviez les conserver, c'est que le jour du prêt vous reteniez l'escompte; votre bénéfice était là, mais vous ne vouliez

pas vous en contenter, et vous vendiez pour rentrer les fonds et faire de nouvelles opérations, et vous vendiez selme à un taux plus élevé que la somme que vous aviez prêtée. Ainsi, il y a un exemple d'un valeur sur laquelle vous aviez prêté 150 fr., et que vous avez vendue 200 fr., de même au même moment. — R. Je n'accepte pas cette ré pondance de mes prêts, sauf à moi à les rendre et à venir me payer.

Sur tous les autres chefs de la prévention rapportés, M. le président, le prévenu a répondu par des dénégations. Il n'a jamais eu la pensée de dupier personne, ni de que de prêter sur gages ou à usure; s'il a fait faillite, t-il dit, c'est qu'il a été arrêté; avant son arrestation, mais il n'avait eu un billet protesté.

La parole est donnée à l'avocat de M. Garelli, civil, dont les conclusions tendent à ce que les dommages-intérêts et en 300,000 fr. à titre de restitution, le chiffre de cette restitution était annoncé hier à 800,000 fr., il a été abaissé aujourd'hui à 300,000.

M. Octave Faltauf : Cette affaire est grave, mais pour M. Garelli, très grave; les intérêts de son honneur, de sa fortune y sont engagés. Hier, nous avions devant nous trois adversaires; deux ont déserté le débat, deux, en avant leur qualité d'étrangers, ont décliné la compétence des Tribunaux français, et vaincus dans cette première, ils ont fui la justice, et aujourd'hui ils abandonnent à notre colère, Durieu, ce malheureux jeune homme, plus rien, qui ne peut rien réparer, Durieu, la première time de Morrison, que cet astucieux Anglais a si trompé, pour arriver à nous tromper nous-même, à dépouiller.

J'ai dit tout de suite ma pensée sur Morrison; cela c'est lui qui a tout fait, qui a trompé tout le monde; bon marché de ses complices, de Mitchell, de Whitmarsh, homme sans position, sans consistance, mais je m'attache toute mon énergie à Morrison pour le rendre responsable tout ce qui a été fait.

Voilà la situation posée. En morale et en équité, c'est Durieu qui est le juste et en droit, c'est Durieu qui est le trompé, qui l'ont trompé, ne soient pas punis, surtout, que Morrison, qui a organisé la fraude, distribué les rôles, qui a profité de la fraude, est-il celui-là échappé aux justes sévérités de la loi? Voilà, messieurs, la question que je pose, et je suis convaincu que m'avoir entendu votre réponse ne sera pas contraire à votre honneur.

En fait, que s'est-il passé? Vous savez quel était le projet de Garelli vis-à-vis de Morrison. Il cherchait un moyen de rompre avec lui; il rencontre Durieu, et lui dit : « Chargez de terminer avec Morrison; c'est une liquidation générale que je veux avec lui, c'est une rupture complète avec le directeur de la Banque des dépôts, à Londres, et le teneur de la Banque de Livourne. Cette liquidation, vous la parrez une restitution des actions des deux banques; vous direz à Morrison ses actions de la Banque des dépôts; il rendra les actions de la Banque de Livourne, et tout sera fait. Mais comme j'ai perdu beaucoup de temps et d'argent à attendre la réalisation des promesses de M. Morrison, vous demanderez des dommages-intérêts que je fixe à 400,000 fr. Voilà la première combinaison proposée par Garelli à Durieu, et il y en a une seconde.

« Si vous ne voulez pas vous dire mon mandataire, Garelli à Durieu, vous vous présenterez à M. Morrison comme propriétaire des trente-sept actions, vous direz qu'il sont à vous, qu'elles vous ont été transférées, et vous proposerez de les lui transférer; mais, dans ce cas, vous donneriez un cautionnement de 40,000 fr. »

Cette seconde combinaison est acceptée par Durieu, fournit un cautionnement tel quel, et va à Londres. Morrison voit arriver à lui un jeune homme, porteur d'un nombre considérable de titres de sa Banque des dépôts, pour près d'un million de francs; sa cupidité s'allume; il songe qu'il a bon marché de l'expérience de ce jeune homme, et il faisant briller à ses yeux quelques milliers de francs, il sera facile de l'amener à ses fins.

Pour arriver à son but, il s'entouré de deux hommes d'âge respectable, de Mitchell et Witmarsh, qui assistent à toutes ses entrevues avec Durieu. Celui-ci, circonvenu par ces hommes, discute longtemps, hésite, et signe enfin l'acte du 9 juillet 1859, acte qui désarme Garelli en le dépouillant de son, moyennant la somme dérisoire de 75,000 fr., remises Durieu, remet dans les mains de Morrison les 37 actions de la Banque des dépôts et les transferts. Cet acte, premier dit que c'est un acte de fraude, qu'il a été rédigé en anglais, langue qui est inconnue; qu'avant de le signer en a demandé la traduction, et que cette traduction n'a été conforme au texte anglais.

Dans la pensée de Durieu, il signait un acte par lequel, indépendamment de la somme de 75,000 fr. qui lui était remise, Morrison s'engageait à payer en outre une somme de 150,000 fr. De plus, Durieu ajoute que pour l'amener à signer l'acte, Morrison s'est prévalu de la victime de Garelli, qui lui a supplié, lui Durieu, de le délivrer de cet Italien qui l'avait indignement trompé, qui lui avait donné des actions de banque de Livourne, sans valeur aucune, dont il ne pouvait tirer aucun parti. C'est cette attitude de supplicant prise par Morrison, jointe au sacrifice qu'il faisait de 225,000 fr. pour rompre définitivement avec Garelli, qui a déterminé Durieu à signer l'acte du 9 juillet.

Mais dès l'instant que les effets désastreux de cet acte sont fait sentir, dès que Morrison a nié sa promesse de payer les 150,000 fr. promis, Durieu a vu l'acharnement de la justice était tombé et il s'est récrié; il s'est plaint de l'indigne manœuvre de Morrison et de ses complices. Mais Garelli, qui ne devait-il pas dire? Aussitôt qu'il connaît cet acte, il est indigné, il menace, et pour l'apaiser on propose l'entrevue de Boulogne, la comédie de Boulogne comme on l'a appelée, raison, car rien de ce qui devait s'y passer n'était sérieux dans la pensée de Morrison. Aussi l'entrevue de Boulogne n'a-t-elle abouti à rien, et c'est à partir de ce moment que Garelli, fatigué d'attendre, fatigué d'être joué, d'être dupé, se résout à s'adresser à la justice.

La justice lui fera-t-elle défaut? Le reste de ma discussion va prouver que cette supposition n'est pas admissible. Je demande pardon au Tribunal, mais il me faut revenir sur quelques faits antérieurs à l'acte du 9 juillet.

L'avocat fait le parallèle entre Garelli et Morrison. Il présente le premier comme un jeune homme honorable, qui déjà si considéré à Livourne, que des capitalistes n'ont pas hésité à le mettre à la tête d'une banque importante, qui avait eu des succursales à Paris et à Londres. Cette banque était soutenue par les hommes les plus éminents de Livourne dans la marine et dans le commerce, et dès ses débuts elle a donné à ses commanditaires 5 pour 100 d'intérêt et 4 pour 100 de dividendes.

Voilà l'homme qui a été trompé et qui vous demande justice. Quel est l'autre? Morrison, on le sait aujourd'hui, trop tard, est à la tête d'une banque, la Banque des dépôts, qui n'a jamais fonctionné utilement, elle n'a pu réaliser que le cinquième de son capital; le nom de Morrison n'a pu suffire à cette insuffisance de fonds; à Londres, en Angleterre, la signature de M. Morrison est sans valeur. Quand ces deux hommes se sont rencontrés, l'un avait 114,000 fr. en portefeuille, l'autre était aux abois, et c'est avec les 50,000 francs donnés par Garelli en compte-courant que la Banque des dépôts a pu vivre un moment de plus. La situation personnelle de ces deux hommes maintenant bien connue, bien appréciée, voyons maintenant leurs actes.

L'avocat, après avoir retracé l'histoire des relations entre Garelli et Morrison, conclut, et par les faits énoncés, chacun d'eux, et par toutes les pièces de la correspondance que Morrison a lentement et habilement ourdi la fraude qui a perdu Durieu et dépouillé Garelli, et il termine en déclarant que, de tous les prévenus, Morrison est le plus coupable et celui sur lequel la rigueur de la loi doit s'appesantir le plus lourdement.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

Empereur, à l'occasion de la fête du 15 août, a daigné sur la proposition du garde des sceaux, ministre de justice, et par décision du 25 juillet, accorder des grâces...

MM. Brisout de Barneville, Ferey et Tollon, nommés, premier procureur impérial à Dreux, et les deux derniers substituts du procureur impérial à Meaux et Coulommiers...

Que des consommateurs au restaurant, avant de se rendre en poche et bonne envie de payer leur dépense, se soient fait leur gâté et leur appétit, c'est tout naturel...

Le lundi 23 juillet, à dix heures du matin, ces trois individus entrent dans mon établissement et demandent à déjeuner...

Pendant qu'il jouait avec le cordonnier, ses deux camarades étaient filés. A six heures, le cordonnier en a assez, et il ne veut plus continuer à jouer...

En ce moment passaient trois grenadiers de la garde; nous leur criions: Arrêtez-le, arrêtez-le! mais comme il criait encore plus fort, les voilà qui ne savent qui arrêter...

Voici ce qui a suivi l'arrestation, et où s'arrête la déposition du témoin. Lendemain matin, Cochard, qui avait passé la nuit dans la chambre de sûreté, était conduit chez le commissaire de police et interrogé...

que de la façon qui vient d'être racontée, c'est-à-dire allant dîner et déjeuner dans des restaurants, puis se sauvant sans payer...

On apprit que son compagnon habituel était Konkol, et au domicile de celui-ci on obtint des renseignements qui donnèrent raison au proverbe: « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. »

Maintenant voici l'étrange explication fournie par Cochard: Le lundi matin, à neuf heures, j'étais dans mon lit, quand Konkol arrive, qui me dit: « As-tu de l'argent? »

Je m'habille, nous sortons, et à la porte nous rencontrons Fabert. Alors voilà Konkol qui dit: « Si nous allions à la campagne, les marchands de vins ne sont pas à la colle... »

Interpellé sur le sens de cette expression, Cochard la traduit par celle: Pas marotte, tout aussi obscure, et qu'il remplace enfin par: Pas rusé, puis il continue: Nous filons à Issy. En route, Konkol nous dit: A la campagne, il n'y a ni police, ni gendarmerie, ni troupe...

Le Tribunal a jugé qu'à son égard la prévention n'était pas suffisamment établie. Quant à Cochard, il a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Konkol à quatre mois de prison.

Une scène de violence inexplicable s'est passée hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, rue Lamartine, 44. Une locataire de cette maison, la dame A..., âgée de trente-cinq ans, lingère, avait appelé un marchand d'habits, le sieur D..., qui passait en ce moment...

Une discussion s'engagea entre eux, des mots un peu vifs furent échangés de part et d'autre, et enfin la dame A..., qui s'était armée et paraissait arrivée au paroxysme de la colère, s'arma soudainement d'un couteau...

Le Tribunal a jugé qu'à son égard la prévention n'était pas suffisamment établie. Quant à Cochard, il a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Konkol à quatre mois de prison.

Une scène de violence inexplicable s'est passée hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, rue Lamartine, 44. Une locataire de cette maison, la dame A..., âgée de trente-cinq ans, lingère, avait appelé un marchand d'habits, le sieur D..., qui passait en ce moment...

Une discussion s'engagea entre eux, des mots un peu vifs furent échangés de part et d'autre, et enfin la dame A..., qui s'était armée et paraissait arrivée au paroxysme de la colère, s'arma soudainement d'un couteau...

Le Tribunal a jugé qu'à son égard la prévention n'était pas suffisamment établie. Quant à Cochard, il a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende, et Konkol à quatre mois de prison.

une effusion de sang abondante. Attirés par le bruit de cette scène, des sergents de ville sont entrés en ce moment, ont désarmé la dame A... et se sont assurés de sa personne. Le blessé a été conduit ensuite dans une pharmacie voisine, où il a reçu les premiers soins d'un médecin...

Un accident, suivi de mort, est encore arrivé hier, rue des Fossés-Montmartre. Un jeune homme de dix-sept ans, nommé Antoine Blesle, ouvrier fumiste, était occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de cette rue...

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons parlé, à l'époque des premières investigations de la justice, des quatre meurtriers commis par Godfrey Youngman sur sa mère, sur ses deux frères et sur Mary Streetter, sa fiancée.

Youngman a comparu devant le jury. Nous donnerons les débats de cette affaire dès que le résultat nous sera parvenu.

ÉMISSION à 245 francs

DES 10,000 OBLIGATIONS DE 500 fr. DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

S. S. le Pape Pie IX, par son rescrit souverain en date du 7 mars 1860, a donné à la Société générale des chemins de fer Romains l'autorisation de compléter son réseau par sa fusion, sous forme de cession, avec la Société Pio-Latina, concessionnaire des lignes de Rome à Frascati et de Rome à Ceprano (frontière napolitaine).

En outre, S. S. le Pape a daigné accorder pour la ligne de Rome à Frascati un supplément de garantie de revenus de 300,000 fr. Qui, ajoutée à la garantie déjà accordée au chemin de Rome à Ceprano de 1,620,000 fr.

Forme une garantie de revenus affectée à ces lignes de 1,920,000 fr.

Cette garantie s'ajoute aux revenus déjà assurés par le gouvernement pontifical à la Société générale des chemins de fer Romains.

Enfin le Saint-Père, par ce même rescrit, a autorisé l'émission d'un nouveau capital de 32,000,000 de francs en obligations. L'assemblée générale des chemins de fer Romains, se conformant au rescrit du Saint Père, a approuvé, dans sa séance du 25 juillet dernier: 1° l'annexion des lignes nouvelles; 2° la création d'un capital obligations de 32,000,000 de francs.

En conséquence, et à valoir sur ce capital, La Caisse générale des chemins de fer émet:

40,000 obligations de la société générale des chemins de fer Romains. Ces obligations, portant jouissance du 1er juillet 1860, rapportent 15 fr. d'intérêt, payables les 1er janvier et 1er juillet:

- A ROME, à la Banque romaine; A PARIS, chez MM. MIREZ et C°; A MARSEILLE, d°; A Lyon, A Bordeaux, A Toulouse, au Syndicat des Agents de change.

Ces obligations, remboursables par tirage au sort à 500 fr chacune, sont émises à 245 fr., et payables comme suit:

- 45 fr. en souscrivant; 100 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition; 100 fr. du 20 au 30 octobre prochain.

La souscription est ouverte à partir du SAMEDI 11 AOUT:

- A ROME, à la Banque romaine; A PARIS, chez MM. J. MIREZ et C°, 99, rue Richelieu.

Dans les villes où il y a des succursales de la BANQUE DE FRANCE, on peut verser au crédit de MM. J. MIREZ et C°.

La clôture de la souscription est fixée à samedi prochain, 18 courant.

Bourse de Paris du 17 Août 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D° c. 68 10. — Hausse « 30 c.

Ancienne maison Muron-Bellaquet. INSTITUTION V.-H. EBRARD.

N° 47 et 49, rue de la Pépinière, à Paris.

Ce grand et bel établissement compte plus de quarante années d'existence. — Il a déjà obtenu, au concours général, quatre prix d'honneur, plus de soixante prix et près de deux cents accessits. — Cette année, comme les précédentes, il va publier, dans le livret spécial de sa distribution intérieure des prix, la liste de ses élèves couronnés ou nommés au Lycée Bonaparte, de ceux qui ont été reçus bacheliers ès-lettres et bacheliers ès-sciences, dans la dernière session, où il a présenté vingt-huit élèves; de ceux, enfin, qui auront été déclarés admissibles et reçus à la suite des concours actuels pour les grandes écoles du gouvernement, où il a présenté: Trois élèves pour l'Ecole normale, trois élèves pour l'Ecole polytechnique, quatre élèves pour l'Ecole de Saint-Cyr, un élève pour l'Ecole forestière, et un élève pour l'Ecole centrale. Ce livret sera envoyé, franco, par la poste, avec le prospectus de l'Institution, à toute personne qui en fera la demande.

La maison de banque A. SERRE se charge, moyennant une simple commission de 1 fr. par obligation, des souscriptions, versements successifs ou libération immédiate, retrait de titres de l'Emprunt en 287,618 obligations de la Ville de Paris. Envoi d'ordres et d'argent à M. A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA. — Samedi 18, représentation extraordinaire au bénéfice des chrétiens de Syrie: 1° représentation de Sémiramis, opéra en quatre actes, par Mmes Carlotta et Barbara Marchisio, MM. Obin, Dufrenoy, Coulon. Pour cette fois seulement M. Ferraris dansera un pas nouveau dans le divertissement. Le prix des places ne sera pas augmenté. On commencera à sept heures trois quarts.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE A IVRY

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1860, deux heures de relevée, de deux PIÈCES DE TERRE, en 2 lots.

1° Lot. Une PIÈCE DE TERRE située à Ivry-sur-Seine, lieu dit la Coulèrie, ou la Voyelle, d'une contenance de 25 ares 36 centiares environ. Mise à prix: 28,000 fr.

2° Lot. Une autre PIÈCE DE TERRE, située à Ivry-sur-Seine, lieu dit la Bosse-de-Marne, de la contenance de 34 ares 19 centiares environ. Mise à prix: 13,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 29 août 1860. S'adresser pour les renseignements: A M. PICARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Billand, notaire à la Maison-Blanche, barrière Fontainebleau.

MAISON A ST-MAUR-LES-FOSSES

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 1.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1860, à deux heures, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à St-Maur-les-Fossés, rue du Four, 20, département de la Seine. Contenance: 12 ares 28 centiares. Mise à prix: 20,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

Consistant en: 1° Bureaux, tables, armoire, buffet, fauteuils, chaises, etc.

2° Tables, commodes, armoires à glace, guéridon, pendule, etc.

Le 19 août, à 10 heures, au Palais de la commune, de bois de charpente, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6.

Consistant en: 1° Bureaux, tables, armoire, buffet, fauteuils, chaises, etc.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Méhul, 1.

2° A M. Retz, avoué, rue des Lavandières-St-Opportune, 10.

3° A M. Bureau du Colombier, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 36. (1188)

MAISON RUE BAUDELIQUE A PARIS

Etude de M. RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860.

D'une MAISON sise à Paris, rue Baudelique, 9, 18° arrondissement (ancienne commune de Montmartre). Rapport brut: 4,200 fr. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. RASSETTI et Courbec, avoués à Paris; et à M. Poussier, notaire à Aubervilliers (Seine). (1168)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 41. Revenu: 7,902 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 45. Revenu: 2,500 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: 1° audit M. MARIN, avoué poursuivant; 2° à M. Huot, avoué, place Louvois, 2; 3° à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Nve-St-Eustache, 45; 4° à M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Nve-St-Eustache, 45; 5° à M. Lambert, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; 6° à M. Lindet, notaire, rue de la Harpe, 49. (1133)

MAISON RUE DE CHARONNE A PARIS

Etude de M. MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1860.

D'une MAISON sise à Paris (ci-devant Belleville), rue de Charonne, 51. Mise à prix: 5,000 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu de 1,500 fr.

S'adresser: 1° audit M. MOTHERON; 2° à M. Protat, avoué, rue de Richelieu, 27. (1195)

MAISON RUE ST-ROCH, A PARIS

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE, par M. N. Guillemaud. 1 volume in-16, broché. Prix: 2 fr.

LE TURF ou les Courses de chevaux en France et en Angleterre, par E. Chapus. 1 vol. in-16, broché. Prix: 1 fr.

Librairie de L. HACHETTE et C°, à Paris, dans les gares des chemins de fer et chez les principaux libraires. (3265)

PIERRE DIVINE SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours ma-

ladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsou, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (2964*)

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE

avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toniques-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et C°, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

PARIS SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE LYON

Rue Saint-Martin 206. PARFUMERIE MÉDICALE. Place des Terreaux 24.

ARTICLES SPÉCIAUX RECOMMANDÉS

POMMADE et LOTION BERBERIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours). Prix: 2 fr. 50 c.; LAIT et CREME DE SEBEE pour réparer le teint et détruire les taches de rousseur. Prix: 2 francs 50 centimes; POUDERE et EAU D'ESSENCES pour blanchir et conserver les dents. Prix: 1 franc, 1 fr. 50 c. et 3 francs; VERMOREL BERBERIUS, cosmétique précieuse pour la toilette et les bains. Prix: 1 fr. 25 cent., 2 fr. et 3 francs; SAVON DE NEUFORÊT, renommé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix: 1 franc.

DEPÔTS: Chez les principaux Pharmaciens, Coiffeurs et Parfumeurs de la France et de l'Etranger.

AVIS AU COMMERCE: La Société Médico-Chimique expédie ses produits franco d'emballage et de port dans toute la France, et cela aux conditions suivantes: Toute demande s'élève à 30 fr., net de la remise, aura droit à 23 % sur les prix ci-dessus. Règlement: 60 JOURS, 40 JOURS, 30 JOURS.

Des annonces avec les noms des acheteurs paraîtront toute l'année dans un ou plusieurs journaux des départements d'où arriveront les demandes. — Les ordres peuvent être adressés, soit à la maison de Paris, soit à celle de Lyon.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Le présent acte est autorisé; Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-sept juillet mil huit cent soixante, devant M. Huillier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Lyon.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Rhône, et enregistré avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le quatre août mil huit cent soixante. Signé NAPOLEON.

Par-devant M. Huillier et son collègue, notaires à Paris, soussignés, A comparu: M. Augustin-Victor JECLER, de la Croix-Rousse, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 4.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme fondé de pouvoirs de MM. Christophe-Alexis-Adrien de JUSSIEU, ancien préfet de la Croix-Rousse, de MM. de Castries, meurant à Lyon, rue de Castries, 10, et Marie-Éliphe DROUET-DES-VOSES, propriétaire, ancien entrepreneur de transports, demeurant à Lyon, rue Bourbon, 28, en l'absence de ces deux derniers.

Les concessionnaires ayant résolu de former une société anonyme pour user du bénéfice dudit décret, ont, par acte passé devant M. Huillier et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, n° d'un acte de dépôt reçu par M. Huillier, l'un des notaires soussignés, le quinze février dernier. Lequel a exposé ce qui suit: Un décret impérial, en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, a concédé à MM. de Jussieu et Desvoisseaux, agissant conjointement ou séparément, de proposer ou consentir toutes modifications aux statuts de la société qui seraient demandées par le Gouvernement ou le Conseil d'Etat, ou qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de la société; passer et signer tous actes, substituer une ou plusieurs personnes en leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile.

Par l'article 49 de ces statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. de Jussieu et Desvoisseaux, de Jussieu et Desvoisseaux, agissant conjointement ou séparément, de proposer ou consentir toutes modifications aux statuts de la société qui seraient demandées par le Gouvernement ou le Conseil d'Etat, ou qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de la société; passer et signer tous actes, substituer une ou plusieurs personnes en leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile.

Aux termes de l'acte susmentionné, en date du dix février mil huit cent soixante, MM. de Jussieu et Desvoisseaux ont substitué M. le comte de Pullygny dans leurs pouvoirs.

Aujourd'hui, le comparant, désirant qu'il agit, désirant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, déclare arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics; Vu la convention en date du vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte de Pullygny, A. de Jussieu, Drouet-Desvoisseaux, Bousnougé et Dugrois, pour la concession du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; Vu notre décret en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; Notre Conseil d'Etat entendu. Avons décrété et décrétons ce qui suit: Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de: Compagnie du chemin de fer de Lyon nationale, Empereur des Français, a tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de

